Date : 12 novembre 2018 Lieu : Aix en Provence

Charte de création de club

Article 0 : Pour créer un club, il faut remplir fiche de création de club et la faire valider par le BDE.

Article 1 : Un club est un groupe d’élèves du CESI rassemblés autour d’une activité ou d’une passion.

Article 2 : Les élèves membres du club certifient de participer à toutes les activités du club sauf exception rare à voir avec le responsable.

Article 3 : Le club sera composé des membres suivants :

* Un responsable : chargé de l’organisation du club ainsi que de son bon déroulement,
* Un vice-responsable : chargé de prendre les fonctions du responsable en son absence et de l’épauler dans sa mission,
* Un chargé de communication : chargé de promouvoir les évènements du club ainsi que la promotion des activités hebdomadaires du club,
* Un secrétaire : chargé de fournir un compte rendu hebdomadaire des activités du club (participants, travail accompli, décisions prises et activités réalisées) ainsi que le côté administratif du club,
* Une liste de membres : participants hebdomadaires au club.

Article 4 : Le club doit fournir un compte-rendu obligatoire chaque semaine au membre du BDE responsable référent, désigné lors de la création du club.

Article 5 : Le club doit organiser un évènement mensuel qui aura pour but de faire découvrir le club au plus grand nombre. Le club est responsable de son organisation et de sa promotion réalisée par le chargé de communication.

Article 6 : Le membre du BDE référent du club s’engage à assister le club dans l’organisation de ses activités.

Article 7 : Les membres du club exercent leurs activités en tant que vie associative. Les élèves participant de manière ponctuelle ne peuvent pas le déclarer en tant que vie associative.

Article 8 : Le BDE se réserve le droit avec le responsable de formation de supprimer un membre ou un club si celui-ci ne répond plus aux exigences de la présente charte.

Article 9 : Les membres ont la charge de la passation d’une année sur l’autre. Ils devront informer le BDE de la nouvelle organisation.

Article 10 : Au sein d’un club, le responsable et le vice-responsable ne peuvent appartenir à la même promotion.

Article 11 : Si un membre du club est membre du BDE, celui-ci ne peut être en aucun cas désigné comme référent au BDE pour ce club.

Signature président du BDE : Signature responsable de formation :